

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE
(Article 2 du décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017)

En sa séance du 7 juin 2022, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (ANOT/2022-0006) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

DIT qu'il est notoire que Madame Zainaba ABASSI a été en possession du bien situé sur la commune de Chiconi cadastré AI 44, pendant 13 ans (à savoir du 1^{er} août 1986 jusqu'à son décès le 6 juin 1999) dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;

DIT qu'il est notoire que Madame Ramlati SILAHI, qui peut se prévaloir de la possession de son auteur, a continué la possession du bien situé sur la commune de Chiconi cadastré AI 44 jusqu'à ce jour, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ; qu'ainsi elle a acquis le délai de 30 ans de l'article 2272 du code civil ;

DIT que le présent acte de notoriété, conforme au décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, est délivré à la requérante ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfutable de la possession trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

- Nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil : Madame Ramlati SILAHI
- Domicile : 7, ruelle Matsabouri 97670 Chiconi
- Date et lieu de naissance : 5 mars 1970 à Chiconi
- Profession : Femme de ménage
- Indication de sa capacité juridique : Pleine
- Nom et prénoms du conjoint : Monsieur Saffirou ABDOU
- Date du mariage : 1^{er} janvier 1985
- Mariage musulman inscrit à l'état civil

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : Commune de Chiconi.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AI	44	7 ruelle Matsabouri	428 m ²

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°1390

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil ».